

## ANNEXE 2

**Compétences financières (section 6)**

Compétences financières du Conseil d'Etat, des Directions, établissements et services en matière d'engagement des dépenses et de validations, selon RFE :

| Organes               | Nature des dépenses   | Engagement des dépenses sans recours à la subdélégation  | Droit à la validation sans recours à la subdélégation  |
|-----------------------|---|--|--|
| <b>Conseil d'Etat</b> | <p>Dépenses compte des investissements</p> <p>Adjudications dans le cadre d'un projet bénéficiant d'un crédit d'engagement du Grand Conseil</p> <p>Charges compte de résultats (y c. subventions)</p>   | <p>&gt; 100'000 francs</p> <p>≥ 500'000 francs, pour les marchés de fourniture / service ;</p> <p>≥ 2'000'000 francs pour les marchés de construction ;</p> <p>avenants entraînant un dépassement de plus de 50 % du montant initialement adjudgé</p> <p>pas d'engagement de dépenses (art. 27 et art. 29)</p> | <p>CE : pas de compétences en matière de validation des paiements</p>  |
| <b>Directions</b>     | <p>Dépenses compte des investissements</p> <p>Charges compte de résultats (y c. subventions) suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nouvelles au sens art. 23 LFE</li> <li>• ou classe 31 « Biens, services, marchandises et autres charges d'exploitation »</li> </ul> | <p>50'001 à 100'000 francs</p> <p>&gt; 50'000 francs (art. 28 al. 1 et art. 29)</p>  | <p>Conseiller d'Etat-Directeur : paiement des services de plus de 50'000 francs validé préalablement par le chef de service ou son suppléant (art. 34 al. 1)</p> |

| Organes               | Nature des dépenses  | Engagement des dépenses sans recours à la subdélégation  | Droit à la validation sans recours à la subdélégation  |
|-----------------------|--|--|--|
| <b>Etablissements</b> | <p>Dépenses compte des investissements</p> <p>Charges compte de résultats (y c. subventions)</p>   | <p>50'001 à 100'000 francs</p> <p>selon limites fixées par la Direction (art. 28 al. 3 et art. 29)</p>   | <p>Directeur d'établissement et son suppléant : tous les paiements (art. 34 al. 2)</p>   |
| <b>Services</b>       | <p>Dépenses compte des investissements</p> <p>Adjudications dans le cadre d'un projet bénéficiant d'un crédit d'engagement du Grand Conseil, sous réserve des exceptions relevant du Conseil d'Etat.</p> <p>Charges compte de résultats (y c. subventions)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• charges nouvelles</li> <li>• charges classe 31 « Biens, services, marchandises et autres charges d'exploitation »</li> </ul> | <p>50'000 francs et moins</p> <p>&lt; 500'000 francs pour les marchés de fournitures/ services ;</p> <p>&lt; 2'000'000 francs pour les marchés de construction ;</p> <p>avenants s'ils n'entraînent pas un dépassement de plus de 50 % du montant initialement adjudgé.</p> <p>pas de limites</p> <p>50'000 francs et moins (art. 28 al. 2 et art. 29)</p> | <p>Chef de service et suppléant ou une autre personne : paiement de 50'000 francs et moins</p> <p>Chef de service ou suppléant avec conseiller d'Etat-Directeur : paiement de plus de 50'000 francs (art. 35 al. 1 et 2)</p> |